

CAUESIA
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 49 Rue de la Feularde
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
893 076 570 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 27 janvier,
A 11 heures,

Madame Clarisse DE FAVERI,
Demeurant 49 Rue de la Feularde 45800 ST JEAN DE BRAYE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société CAUESIA,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 85 000 euros par incorporation de réserves et création de 8 500 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associée Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 85 000 euros pour le porter à 90 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 176 306,22 euros au passif du dernier bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 8 500 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associée Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports – Formation du capital

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 27 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 85 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 90 000 euros."

Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de **quatre-vingt-dix mille euros (90 000 euros)**.

Il est divisé en **9 000 parts sociales de 10 euros chacune**, entièrement libérées, attribuées en totalité à **Madame Clarisse DE FAVERI**, Associée Unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil, en ayant recours à DocuSign Signature plateforme de service de signature électronique de la société DocuSign qui fournit l'affichage en ligne, la livraison certifiée, la reconnaissance, les services de stockage et de signature électronique de documents électroniques via Internet (www.docusign.com).

Le soussigné reconnaît que la signature électronique générée par DocuSign Signature a la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier, que le présent procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son acceptation aux conséquences de fait et de droit qui en découlent et que chacun des exemplaires du présent acte est réputé comme valant un original et tous, pris ensemble, sont considérés comme constituant un seul et même acte.

L'Associée Unique
Clarisse DE FAVERI

DocuSigned by:
Clarisse DE FAVERI
EE444B388A00421...